

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de juillet 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : monsieur Jacques Bouchard, monsieur Olivier Dufour,

Rés. 100721

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage no. 603;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par François Fournier lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 672 a été adopté le 8 juin 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 5 juillet 2021 laquelle a été accompagnée d'une consultation écrite de 15 jours;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 603 dans le but de modifier l'article 9.1.1 en modifiant le paragraphe f) et en ajoutant le paragraphe h) *Dispositions Générales afin d'autoriser sous restrictions les nouvelles entrées charretières mitoyennes.*

ATTENDU QUE le règlement sera adopté sans modification;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte le règlement 672 et décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 672
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la mise en place de nouvelles entrées charretières mitoyennes sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1 VIA LA MODIFICATION DU PARAGRAPHE f)

L'article 9.1.1 f) du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit ;

Une entrée charretière doit être aménagée à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus et plus.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1 VIA L'AJOUT DU PARAGRAPHE h)

L'article 9.1.1 h) du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit ;

Il est possible d'aménager une entrée charretière afin de desservir deux terrains mitoyens et plus. Dans une telle éventualité, le propriétaire des lots desservi par une entrée charretière desservant plus d'un terrain doit indiquer sur une enseigne d'identification visible depuis la voie publique les adresses desservies par ladite entrée charretière. Ladite enseigne devra être conforme aux normes inscrites à 11.2.1 et 11.2.2 du règlement de zonage #603.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Gérald Maltais, maire



Stéphane Simard, sec.-trés.

COPIE CONFORME

ADOPTÉE